



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Besançon, le 24 mars 2017

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs  
Subdivision 4*

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---000---

### **Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives**

---000---

**Commune de RENNES-SUR-LOUE (25)**

---000---

**Pétitionnaire : S.A.R.L. Carrière de la Loue**

---000---

### **Rapport de présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 03 81 21 67 00

Antenne de Besançon – 21A rue A. Savary – CS 12369 – 25005 BESANÇON CEDEX  
[www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

## **I - RAPPEL**

Par rapport en date du 2 mars 2015 (voir pièce jointe), l'inspection des installations classées a proposé une suite favorable à la création d'une carrière par la société Carrière de la Loue, au lieu-dit « La Grande Plaine sous la Chainée » sur le territoire de la commune de Rennes-sur-loue.

Pour mémoire, l'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans avec une production annuelle moyenne de 100 000 tonnes (maximum de 140 000 tonnes) avec une puissance de gisement de 42 mètres maximum répartie sur 3 gradins.

Lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie le 12 mars 2015 en formation spécialisée « carrières », les membres ont décidé à la majorité relative de surseoir à l'examen de ce dossier en demandant une tierce expertise par le BRGM sur la qualité du gisement.

## **II - ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Par suite, le pétitionnaire a adressé le 8 février 2017 à Monsieur le Préfet du Doubs le rapport du BRGM référencé RC-65512-FR de janvier 2016 et un contrat de vente de matériaux daté du 2 février 2017.

Concernant la tierce expertise, le BRGM conclut que « *les résultats d'analyses classent la roche en classe B en Bétons et Classe D en Routes. Les matériaux des calcaires extraits pourraient donc permettre d'obtenir des granulats utilisables en béton de très bonne qualité et en matériaux de granulats utilisables pour une route de qualité moyenne. En outre, pour la route, les granulats obtenus pourront permettre un usage en remblai, en couche de forme et en assises de chaussée.* »

S'agissant du contrat commercial, le pétitionnaire a convenu avec la Société des Carrières de l'Est de la fourniture jusqu'à 40 000 tonnes par an de sables et graves naturelles pour 3 ans à compter du fin mars 2018.

## **III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La fourniture des compléments renforce la comptabilité avec le schéma départemental des carrières du Doubs sur la substitution des matériaux alluvionnaires par les granulats de roche massive avec une meilleure définition de la qualité intrinsèque du gisement et, par conséquent, une meilleure justification de l'aptitude à la substitution des matériaux alluvionnaires.

Les compléments permettent également de justifier d'un potentiel de débouchés pouvant représenter jusqu'à 40 % de la production moyenne.

## **IV - CONCLUSION**

Au terme de l'analyse établie ci-dessus et compte-tenu des éléments figurant dans la demande d'autorisation d'exploitation sollicitée, des avis exprimés dans le cadre des enquêtes publiques et administratives ainsi que de l'avis favorable du commissaire-enquêteur, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande présentée, assortie des prescriptions techniques figurant dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter joint au présent rapport.

A noter que le 30 septembre 2016, l'arrêté ministériel 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières a été modifié sur la thématique prévention des poussières et qu'à ce titre, s'agissant d'une nouvelle carrière, la réglementation prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 que :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Ces nouvelles dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté à l'article 34.1.

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont invités à se prononcer sur ces propositions.